

DECISION N°2021-L0239/ARCOP/ORD

Demande de retrait du Groupement CRAC/BCS/AUDACYS/GPS de la décision N°2021-L0188/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 30 avril 2021 dans le cadre de son recours contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°BF-PACT-2199934CS-CQS pour la réalisation d'un film documentaire sur les acquis du Programme d'appui aux collectivités territoriales et des capsules sur les meilleures pratiques du programme.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par la lettre en date des 18 mai 2021 du Groupement CRAC/BCS/AUDACYS/GPS contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Ginette ZOUNGRANA et Monsieur Zackaria BAKOUAN, représentants du Groupement CRAC/BCS/AUDACYS/GPS ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Justine Mounira OUEDRAOGO et Monsieur Maxime BELEM, respectivement de la DMP et du PACT, représentant le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- au titre du consultant retenu, Messieurs Soungalo TRAORE et F. Ernest KABORE, représentants du GROUPEMENT SOLIDAIRE MEDIA IMAGE ET SON ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que la demande de retrait concerne la décision N°2021-L0188/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 30 avril 2021 dans le cadre de son recours contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°BF-PACT-2199934CS-CQS pour la réalisation d'un film documentaire sur les acquis du Programme d'appui aux collectivités territoriales et des capsules sur les meilleures pratiques du programme ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement CRAC/BCS/AUDACYS/GPS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 30 avril 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 30 avril 2021 ;

que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 mai 2021 ; que Groupement CRAC/BCS/AUDACYS/GPS a saisi l'ORD par lettre en date du 18 mai 2021, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Programme d'appui aux collectivités territoriale (PACT) a lancé la manifestation d'intérêts °BF-PACT-2199934CS-CQS pour la réalisation d'un film documentaire sur ses acquis et des capsules sur ses meilleures pratiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé le Groupement CRAC/BCS/AUDACYS/GPS au 2^{ème} rang avec 24 missions pertinentes justifiées alors que le cabinet classé 1^{er}, le Groupement solidaire média image et son (MEDIS) SARL/IMEDIA SARL a en totalisé 27 ;

le requérant conteste cette décision et l'ORD a rendu le 30 avril 2021 la décision dont le retrait est demandé par le requérant ; qu'aux termes de cette décision, l'ORD soutient « qu'au regard de la complexité du besoin de l'autorité contractante faisant intervenir des éléments relevant de la publicité et du film documentaire (cinéma), il y a lieu de prendre en compte les agréments et documents assimilés des soumissionnaires des deux (02) branches d'activités » et qu'il convient « d'enjoindre la CAM à prendre en compte les missions pertinentes des soumissionnaires relatives à tout film ou support audiovisuel au sens de l'article 3 du décret n°2013-384/PRES/PM/MCT du 21/05/2013 ; que, cependant, ces missions doivent concerner une institution ou un service » ;

le requérant estime que cette décision doit être retirée parce que tous ses moyens présentés devant l'ORD le 30 avril 2021 n'ont pas été régulièrement pris en compte ; ce qui rend l'application de ladite décision défavorable à son égard ;

il sollicite donc de l'ORD de retirer cette décision afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'ORD a noté que tous les moyens présentés par le requérant au titre de sa demande de retrait sont exactement les mêmes que ceux présentés lors de l'examen de l'affaire en date du 0 avril 2021 ; qu'aucun élément nouveau n'a été présenté pour justifier objectivement le retrait de la décision ; que la décision n'est donc pas illégale ;

mais considérant qu'aux termes des dispositions expresses des articles 3 et 4 du décret n°2013-384/PRES/PM/MCT du 21 mai 2013 portant conditions d'exercice de la profession cinématographique et audiovisuelle et des termes de références de la mission qui exigent d'être une société de production de films agréée pour participer à la procédure ;

considérant que le secteur de la publicité et celui de la cinématographie sont régis par des textes distincts et soumis à des conditions spécifiques d'exercice définies suivant respectivement le décret n°2017-0458/PRES/PM/MCRP/MINEFID/MCIA portant définition des conditions et des règles applicables à l'exercice des professions publicitaires et de l'arrêté n°2013-101/MCT/SG/DGCA du 28 octobre 2013 portant conditions et modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exercice de la profession cinématographique et audiovisuelle ;

qu'il appert donc que les expériences à prendre en compte dans le cadre de la présente procédure doivent être en relation avec le domaine cinématographique conformément aux textes en vigueur ; qu'il y a donc lieu de noter que les résultats initialement publiés par l'autorité contractante dans le Quotidien des marchés publics n°3082 du lundi 26 avril 2021 sont conformes aux exigences réglementaires et doivent être confirmés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée mais de retirer la décision sur le fondement des textes régissant les domaines de la publicité et de la cinématographie ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours la demande de retrait du Groupement CRAC/BCS/AUDACYS/GPS est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Groupement CRAC/BCS/AUDACYS/GPS n'est pas fondée ;

- qu'il y a lieu cependant de retirer la décision n°2021-L0188/ARCOP/ORD du 30 avril 2021 suite au recours du Groupement CRAC/BCS/AUDACYS/GPS au regard des dispositions ci-dessus visées ;

- de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°BF-PACT-2199934CS-CQS pour la réalisation d'un film documentaire sur les acquis du Programme d'appui aux collectivités territoriales et des capsules sur les meilleures pratiques du programme, publiés par l'autorité contractante dans le Quotidien des marchés publics n°3082 du lundi 26 avril 2021 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 mai 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO